

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement lors de la manifestation COURIR A PORNIC, le dimanche 20 juillet 2025.

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu, l'arrêté ARR-PER-JURI-2024-52 du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BRETON,

Considérant, la demande présentée par le Club CJAC « Côte de Jade Athlétic Club » concernant l'organisation de l'épreuve « **Courir à Pornic** »,

Considérant, les circuits retenus pour le déroulement de cette course pédestre empruntant des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de PORNIC,

Considérant, qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur les parcours empruntés par les concurrents **le dimanche 20 juillet 2025** sur la commune de PORNIC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 20 juillet 2025, la circulation de tout véhicule sera interdite de 04 H 00 à 14 H 00, le stationnement sera interdit de 04 H 00 à 18 H 00 :

- Parking du commandant l'Herminier,
- Quai du Commandant l'Herminier dans sa totalité avec une interdiction totale des deux côtés de la chaussée.

Cet espace sera réservé aux organisateurs et aux participants à la course.

ARTICLE 2 : Le dimanche 20 juillet 2025, de 09 H 00 à 13 H 00, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues ci-après désignées :

De 09 H 00 à 10 H 00

- Rue du Maréchal Foch (dans la portion comprise entre la rue Sainte Anne et le pont du 8 mai 1945),
- Rue du Canal,
- Quai du 11 novembre 1918,
- Rue de la Marine,
- Rue des Sables,
- Place du Petit Nice,
- Quai Leray,
- Rue du Milieu,
- Rue du Môle.

De 09 H 00 à 11 H 30

- Pont du 8 mai 1945,
- Rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection de la rue de la Source.

De 09 H 00 à 13 H 00

- Rue de la Source,
- Rue Jean Courot,
- Rue des Naïades,
- Corniche de Gourmalon,
- Rue Alfred Benoist,
- Boulevard Thiers (portion comprise entre la rue Alfred Benoist et la rue Jean Courot).

ARTICLE 3 : Le dimanche 20 juillet 2025, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues ci-après désignées :

De 05 H 00 à 10 H 00

- Quai du 11 novembre 1918,
- Rue des Sables,
- Rue de la Marine,
- Place du Petit Nice,
- Quai Leray.

De 05 H 00 à 13 H 00

- Rue de la Source, jusqu'à l'intersection de la rue Pierre Fleury,
- Rue de Malmy, sur une distance de 50m à partir de l'intersection de la rue de la Source,
- Rue de l'Océan, sur une distance de 50 m à partir de l'intersection de la rue de la Source,
- Corniche de Gourmalon dans sa totalité.

ARTICLE 4 : Toutes les voies débouchant sur l'itinéraire des courses pédestres seront barrées. Le comité d'organisation de l'épreuve devra mettre en place des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant ainsi que les barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet.

Entre autres, les signaleurs devront être placés à toutes les intersections de la course et les usagers devront se conformer strictement aux indications données par ces signaleurs dans les conditions ci-après définies :

- Intersection rue du Maréchal Foch / rue Sainte Anne,
- Intersection rue du Maréchal Foch / pont du 8 mai 1945,
- Pont du 8 mai 1945 (côté quai du 11 novembre 1918),
- Intersection quai du 11 novembre 1918 / rue de l'Écluse,
- Intersection quai du 11 novembre 1918 / rue de la Marine-Quai Leray),
- Escalier Sainte Anne,
- Rue du Môle,
- Rue du Milieu,
- Place du Petit Nice,
- Arches du Château,
- Intersection place du Môle / quai Leray,
- Rue Rostislav Loukianoff (à hauteur du groupe scolaire Kerlor),
- Rue du Canal (sortie du parking),
- Rue du Canal (sortie résidence La Croisière),
- Intersection pont du 8 mai 1945 / quai du Commandant l'Herminier,
- Rue du Général de Gaulle (Rondpoint de la gare),
- Intersection rue du Général de Gaulle / rue de la Source,
- Intersection rue de la Source / rue Mondésir,
- Intersection rue de la Source / impasse du Cordier,
- Intersection rue de la Source / rue Pierre Fleury-boulevard Thiers,
- Intersection rue de la Source / avenue Maryse Bastié,
- Intersection rue de la Source / rue de Malmy-rue de l'Océan,
- Intersection rue de la Source / rue Corneille,
- Intersection rue de la Source / rue Voltaire,
- Intersection rue de la Source / rue Jean Courot,
- Intersection rue Jean Courot / rue Rapine,
- Intersection rue Jean Courot / rue Albert Calmette,

- Intersection rue Jean Courot / rue de Bel Air,
- Intersection rue Jean Courot / rue Neptune,
- Intersection rue Jean Courot / rue Maréchal Joffre-rue des Naïades,
- Intersection rue des Naïades / corniche de Gourmalon,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue Léon Gambetta,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue de l'Océan,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue Jeanne d'Arc,
- Intersection corniche de Gourmalon / boulevard Thiers,
- Sortie port de Gourmalon,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue Jean Courot,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue Alfred Benoist,
- Intersection corniche de Gourmalon / rue Bocandé,
- Intersection quai du Commandant l'Herminier / chemin du Port,
- Intersection quai du Commandant l'Herminier / impasse de la Minoterie,
- Intersection boulevard Thiers / rue Alfred Benoist,
- Intersection boulevard Thiers / rue du Maréchal Joffre,
- Intersection boulevard Thiers / rue Jean Courot.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 1-2-3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux :

- Véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Véhicules des services de police municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins),
- Véhicules de dépannage des services ERDF et GRDF,
- Véhicules de l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Afin de veiller au bon déroulement de cette manifestation, les organisateurs devront assurer une information auprès des riverains.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la Mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires des véhicules concernés.

ARTICLE 8 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course pédestre avec le concours si nécessaire des services techniques de la ville de PORNIC.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pornic, le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic, les organisateurs (**Côte de Jade Athlétique Club**) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 19 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué,

Daniel BRETON



Publié le 30 juin 2025

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »